



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 23/10/2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV6

Affaire suivie par : Julie BENOIT
N/Réf. : 2014/1538

Téléphone : 05 61 15 39 92
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : julie.benoit
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société Liebherr Aerospace à Toulouse - projet de remplacement de l'atelier de traitement de surfaces – **Rapport CODERST**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE proposant un arrêté préfectoral complémentaire

Présentation de l'établissement

Société Liebherr Aerospace, 408 avenue des États Unis, 31016 Toulouse cedex 2

N° SIIC : 68-2754

Activités : Atelier de traitement de surfaces ; conception, développement, fabrication et réparation de systèmes de traitement d'air pour l'aéronautique

Contexte

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 01 juin 2001 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2011. Ce dernier arrêté a été pris suite à une demande de modification des valeurs limites d'émission des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral de 2001, en prévision de l'augmentation de production de la société Liebherr Aerospace dans les années futures et de la réduction de la consommation d'eau (ce qui a eu pour conséquence de concentrer davantage les rejets). Il a permis d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la société Liebherr Aerospace sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces, et de fixer jusqu'au 31 décembre 2013 des valeurs limites et flux pour les rejets aqueux. L'arrêté prévoit, suite à l'engagement de l'exploitant, qu'à l'issue de cette période, soit mise en œuvre sur le site une technologie « zéro rejet » pour le traitement des effluents aqueux.

Par courrier du 8 avril 2013, la société Liebherr Aerospace demande un report de délai au 31 décembre 2015 pour la substitution du perchloréthylène utilisé dans une installation de dégraissage et pour le passage en « rejet zéro » de l'installation de traitement des effluents aqueux (associée à l'installation de traitement de surfaces).

L'exploitant indique que pour maîtriser les risques industriels liés à ce changement et pour sécuriser les approvisionnements vis à vis de ses clients, les 2 lignes de dégraissage, ancienne et future, devront être utilisées en parallèle pendant 6 mois environ. Or, pour permettre la construction de la nouvelle installation de traitement de surfaces, il faut libérer de l'espace dans le bâtiment de production concerné, ce qui ne pourra se faire que lorsque le nouveau bâtiment destiné à la logistique (projet porté à la connaissance de l'inspection le 14/05/2012), en cours de construction, sera achevé.

Il précise que le choix de la solution technique ayant été fait, sont planifiées les phases de finalisation technique (6 mois de délai), de fabrication de la ligne de dégraissage (12 mois de délai) et de qualification du procédé (6 mois de délai).

Ainsi, compte tenu de ces éléments, la nouvelle installation de dégraissage avec des bains de lessiviels pourra être mise en œuvre à compter du 2e semestre 2015 permettant la suppression définitive du perchloréthylène dans les installations au plus tard le 31 décembre 2015.

De même, le projet de passage en rejet zéro pour l'installation de traitement des effluents aqueux, mené conjointement avec le projet de substitution du perchloréthylène, est lui aussi reporté au 31 décembre 2015.

Par transmission du 7 juillet 2014, le Préfet a transmis un dossier de porter à connaissance de modification, conformément à l'article R512-33.II du code de l'environnement, relatif aux modifications de l'atelier de traitement de surfaces et de l'installation de traitement des rejets aqueux de la société Liebherr Aerospace à Toulouse.

Ce rapport examine le caractère substantiel des modifications et propose d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire.

Présentation du projet

La société Liebherr Aerospace a pour projet le remplacement de son installation actuelle de traitement de surfaces par une nouvelle installation. L'objectif est de limiter l'utilisation de produits à risque et les impacts environnementaux et d'augmenter la capacité de production.

L'installation future de traitement de surfaces permettra la suppression de l'utilisation de solvant chloré (perchloréthylène) au profit d'un dégraissage 100% lessiviel.

Impact du projet sur le classement des installations :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques			Régime	
		Situation actuelle	Situation transitoire	Situation future	actuel	futur
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	Volume de bains = 2 940 litres	Volume de bains = 11 615 litres	Volume de bains = 8 675 litres	A	A
2560.B.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble	Puissance totale = 250 kW	inchangé	inchangé	D	D

	des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW					
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Fours de trempe et de brasage	inchangé	inchangé	D	D
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 1500 l	Installation de dégraissage au perchloréthylène dans une machine automatisée utilisant 3 cuves de 500 litres : Volume total = 1500 litres	Installation de dégraissage au perchloréthylène dans une machine automatisée utilisant 3 cuves de 500 litres : Volume total = 1500 litres	Suppression de cette activité au 31/12/2015	D	NC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Volume des bains = 1120 litres	Volume des bains = 1120 litres	Volume des bains = 1120 litres	Inclus dans la 2565	D
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 TAR (1 à circuit primaire ouvert et 2 à circuit primaire fermé) dont le total des puissances thermiques maximales évacuées est de 4503 kW	inchangé	inchangé	E	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale de fluides frigorigènes = 1000 kg	inchangé	inchangé	D	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) D (Déclaration)

Conclusion sur l'impact du classement des installations :

Par courrier du 14 mai 2012, la société Liebherr Aerospace transmettait le porter à connaissance relatif à la construction d'un nouveau bâtiment logistique sur le site, destiné uniquement au stockage de pièces. Dans le porter à connaissance, l'impact du projet sur les **rubriques 1510 et 2910** susceptibles d'être concernées a été étudié. Le résultat de ce travail montrait que le projet n'engendrait pas de modification de classement installations classées, c'est à dire le non classement sous les rubrique 1510 et 2910. De plus, les impacts sur l'environnement et les risques en lien avec les nouveaux potentiels de dangers identifiés sur le bâtiment logistique ont été considérés comme acceptables. Selon les critères de la circulaire du 14 mai 2012, la modification a été jugée non substantielle au titre de l'article R512-46-23 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées.

Par décret du 30/12/2010, la **rubrique 2920** de la nomenclature des installations classées relative aux installations de réfrigération ou compression a été modifiée. Ce décret a notamment supprimé le classement des installations comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. Les installations de réfrigération de la société Liebherr Aerospace étaient classées à autorisation sous cette rubrique (cf arrêté préfectoral complémentaire du 01/12/2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 01/06/2001).

Par décret du 26/11/2012, la **rubrique 1185** de la nomenclature des installations classées relative à la fabrication, l'emploi ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 a été modifiée. Ce décret a notamment créé le classement à déclaration de l'emploi des gaz précités dans des équipements clos en exploitation et plus particulièrement dans les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. Ce qui est le cas des installations climatiques de la société Liebherr Aerospace.

Par décret du 14/12/2013, la **rubrique 2921** de la nomenclature des installations classées relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air a été modifiée. Par courrier du 4/04/2014, la société Liebherr Aerospace informe la mise à l'arrêt définitif d'une tour aérorefrigérante (TAR en circuit ouvert). 3 tours restent en exploitation : 1 TAR d'une puissance thermique évacuée maximale de 1600 kW de type circuit primaire ouvert et 2 TAR de type circuit primaire fermé de puissance thermique évacuée maximale de 1200 kW et 1703 kW. Les 2 TAR en circuit ouvert étaient classées à autorisation sous la rubrique 2921.1.a et les 2 autres TAR à déclaration sous la rubrique 2921.2. Suite à la modification de la rubrique 2921, l'ensemble des puissances thermiques évacuées étant supérieur à 3000 kW, les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont à ce jour classées sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921.a.

Par décret du 14/12/2013, la **rubrique 2563** de la nomenclature des installations classées relative au nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles (à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) a été créée. Les installations de nettoyage-dégraissage de ce type, exploitées par la société Liebherr Aerospace, étaient classées dans la rubrique 2565-2-a sous le régime de l'autorisation. Elles sont à ce jour classées à déclaration sous la rubrique 2563-2.

Ce nouveau projet n'induit pas de modification concernant le classement ICPE autorisé sur le site (pas de nouvelle activité classée). Les modifications de classement sont imputables à l'évolution récente de la nomenclature.

Compte tenu des modifications récentes de la nomenclature concernant des installations classées exploitées par la société Liebherr Aerospace et connues de l'inspection (cf arrêté préfectoral du 01/06/2001, arrêté préfectoral complémentaire du 01/12/2006 et arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2011), l'inspection des installations classées propose que soit donné le bénéfice de l'antériorité :

- pour l'exploitation d'installations climatiques relevant du régime déclaratif sous la rubrique 1185-2a ;

- pour l'exploitation d'installations de nettoyage-dégraissage de surface, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2563-2.

Impact du projet sur l'environnement

Eau : Grâce à la nouvelle station de traitement des eaux ainsi qu'au procédé de rinçage en cascade fermé, la consommation en eau sera fortement diminuée (consommation annuelle installation actuelle : 1621 m³ ; consommation estimée installation future : 466 m³).

De plus, il n'y aura plus de rejets d'effluents aqueux dans le milieu naturel (le Maltemps).

Pendant la période transitoire, les seuls rejets aqueux à prévoir sont identiques à la situation actuelle :

- les rejets dans le milieu naturel via le réseau pluvial du site : les eaux de ruissellement des voiries et des toitures sont collectées puis évacuées vers le ruisseau le Maltemps. Sont également dirigées vers cet exutoire les eaux de purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, ainsi que les eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes lors de la vidange annuelle de ces installations après contrôle de la qualité de ces eaux ;
- les rejets dans le réseau public d'eaux sanitaires usées resteront inchangées ;
- les eaux de process de la ligne de traitement de surface actuelle continueront à être traitées en station interne de détoxification puis rejetées dans le ruisseau le Maltemps ;
- les eaux de process de la nouvelle installation fonctionneront en circuit fermé.

La phase transitoire étant un transfert d'activité de la ligne actuelle vers l'installation future, les consommations en eaux ainsi que les rejets de la station de détoxification au milieu naturel diminueront progressivement pendant l'année 2015.

Air : En situation transitoire et future, l'exploitant s'engage à ce que les rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces soient conformes au titre 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. A ce jour les rejets atmosphériques des installations actuelles sont conformes aux dispositions de cet arrêté.

L'impact du projet sur l'air est considéré comme acceptable.

Déchets associés au traitement de surfaces : Le passage en 0 rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel engendrera une production de déchets plus importante que la situation actuelle. A l'horizon 2017, la production de déchets est estimée à 46 t d'acide de décapage, 31,7 t de concentrats, 600 litres de charbons actifs). Avec les installations de traitement de surfaces actuelles, la production de déchets pour 2014 est estimée à 13,2 t d'acide de décapage, 9,9t de boues, 4,4 t de perchloréthylène.

Trafic : Sur le site, la zone de dépotage changera de place dans une logique de rapprochement entre l'aire de dépotage et la station de traitement des eaux, qui se trouvera juste en dessous de l'aire.

Le projet n'aura pas d'impact sur la densité du trafic routier de la zone (avenue des Etats Unis).

Bruit : Les nouvelles installations de traitement de surfaces ne seront pas source de tonalités marquées, de vibrations ou de bruits impulsionsnels.

Le fonctionnement des installations actuelles et nouvelles ne sera pas de nature à perturber l'environnement sonore du secteur ni en période transitoire ni dans la période future.

Sol : Les cuves de l'installation de traitement de surfaces actuelle sont disposées sur des bacs de rétentions avec détection de présence de liquide, avec matériaux et volumes adaptés. La station de traitement physico-chimique est disposée sur rétention avec détection de présence liquide et revêtement adapté. Les transferts se

font par écoulement gravitaire de l'atelier de traitement de surfaces vers la station de traitement des effluents, située en sous sol du bâtiment.

L'aire de dépotage dispose d'un système de captation et de stockage en cuve de sécurité. Les produits neufs sont également stockés sur rétention.

La nouvelle aire de dépotage aura les mêmes caractéristiques que l'actuelle.

Les dispositions constructives des cuves de la future ligne de traitement et de la nouvelle station « 0 rejet » de traitement des effluents aqueux seront les mêmes que celles de la situation actuelle et celles imposées par l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation.

Comme l'installation de traitement des effluents aqueux actuelle, la future station « 0 rejet » de traitement des effluents aqueux et les stockages de déchets liquides seront en sous-sol.

L'impact du projet sur les risques de pollution du sol n'est pas significatif.

Énergie : Aucune modification significative des consommations d'énergie du site n'est attendue.

Paysage : La zone où est implantée l'établissement est une zone urbaine mixte où se mêlent activités commerciales et industrielles et zones pavillonnaires.

La future installation de traitement de surfaces se situera à l'intérieur d'un bâtiment.

La nouvelle aire de dépotage s'insérera dans les voiries appartenant au site Liebherr Aerospace et la future station « 0 rejet » de traitement des effluents aqueux se situe au sous-sol du bâtiment.

Compte tenu de la nature de l'installation, du contexte urbain dans lequel elle s'insère et de l'absence d'éléments patrimoniaux ou naturels sensibles, l'impact paysager du projet est considéré comme nul.

Impact sur la santé des riverains : L'impact potentiel sur la santé humaine peut se faire au travers de 3 vecteurs :

- eau,
- bruit,
- air.

Les paragraphes précédents ont précisé l'absence de modification notable au niveau des sources de rejets existantes et une amélioration de la situation existante sur les rejets aqueux.

Le projet ne présente aucun impact significatif sur la santé des riverains.

Risques accidentels :

Étant donné l'activité exercée sur le site, les principaux risques identifiés par l'exploitant sont dus à l'exposition des salariés à la corrosivité et à la nocivité des produits mis en œuvre et stockés sur le site. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la maîtrise de ces risques (mis en place d'outils et supports internes associés à la réglementation du code du travail).

Pour rappel, le projet a pour objectif de supprimer définitivement le perchloréthylène, solvant chloré, classé cancérigène probable pour l'homme par le centre international de recherche contre le cancer (Groupe 2A) et cancérigène possible (catégorie 3) par l'Union européenne. Les produits de substitution du projet sont moins dangereux pour les travailleurs (car moins volatils).

Concernant les risques de pollution du sol et du sous sol, l'exploitant a prévu la mise en place de dispositifs de sécurité et de protection sur les installations de traitement de surfaces et sur les stockages de produits neufs et de produits usagés. Par ailleurs, la nouvelle installation de traitement de surfaces devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation qui prévoit notamment des dispositions constructives, des règles d'exploitation et des dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux.

Il est considéré que les risques associés au projet seront maîtrisés par l'exploitant.

En conclusion, le projet n'augmente pas de façon significative les risques accidentels dus aux activités exploitées sur le site.

Conclusion et proposition de l'inspection

En conclusion, selon les critères de la circulaire du 14 mai 2012, la modification n'est pas jugée substantielle au titre de l'article R512-46-23 du code de l'environnement et ne nécessite par une nouvelle procédure d'autorisation

Toutefois, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, encadrant ces modifications et mettant à jour le tableau de classement des installations classées exploitées sur le site. L'inspection propose également de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/11/2011 :

- les dispositions concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ;
- concernant la surveillance des rejets des eaux industrielles en sortie de la station de détoxification, l'arrêté préfectoral impose une concentration maximale en azote global de 50 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j ; les résultats d'analyse des rejets montrent que le flux est toujours inférieur à 50 kg/j ; l'inspection des installations classées propose donc de modifier les valeurs limites concernant l'azote global, dans les tableaux des articles 4.3.9 et 9.2.2.1 comme suit :

Paramètre	Valeurs limites (mg/l)	Flux (g/j)
Azote global	-	3000

Le projet est annexé au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de donner une suite favorable à la demande de la société Liebherr-Aerospace et de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à ce projet.

L'inspectrice de l'environnement


Julie BENOIT

Vérifié, et validé le 23/10/2014
Pour le DREAL et par subdélégation,
L'inspectrice de l'environnement,


Aurélie FILLOUX

